

# ARRETE DU MAIRE

N° 18 R

## Jet de substances susceptibles de nuire à l'hygiène, la sécurité publique et la sûreté de passage

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu les articles L. 2212.1 et suivants titre 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article R 6321 du Code Pénal,

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

## ARRETE

### Article 1 :

Le jet sur la voie publique de denrées alimentaires de type céréalières telles que riz, blé, etc... Est interdit, et notamment à l'occasion des cérémonies civiles ou religieuses.

### Article 2

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Juin 2007

Claude FILIPPI

Maire de Ventabren

